

Annexe 3 : Transfert de 12 agents de Nantes Métropole du service Hygiène, Sécurité de l'Habitat vers un service commun Nantes Métropole

Étude d'impacts RH

12 postes sont concernés, il s'agit de :

- 2 postes de catégorie C (secrétaires),
- 9 postes de catégorie B (inspecteurs de salubrité)
- et 1 poste de catégorie A (responsable du service).

I – impacts sur les missions des agents

Pas de changement dans les missions des agents

Le niveau de fonctionnalité du poste de responsable de service est revu en 3.0 au regard de l'extension du périmètre du service commun. Les autres niveaux de fonctionnalité seront maintenus.

II – conditions de travail

Modification du lieu de travail : inchangé

Modification des horaires de travail : la création du service commun n'influe aucunement sur l'organisation du temps de travail, mise en place en fonction des besoins et spécificités de chaque service. Néanmoins des déplacements seront à prévoir sur le territoire des communes de la Métropole Nantaise.

Modification des outils de travail : Les outils de travail nécessaires à l'exercice des missions restent les mêmes et évolueront le cas échéant en fonction des besoins spécifiques à chaque service.

III – Les éléments de rémunération

Régime indemnitaire et NBI :

Outre les éléments statutaires qui s'inscrivent dans la continuité conformément au cadre de toute mutation inter collectivité, les éléments de rémunération émanant de la politique ressources humaines mise en œuvre par les 2 collectivités, continueront à être versés selon les mêmes modalités et ce également dans le cadre du service commun.

La garantie des éléments individuels de rémunération est posée à poste et mission similaire.

En effet, l'harmonisation des politiques RH des 2 collectivités qui s'exprime au travers des délibérations qui rendent exécutoire l'application des protocoles RIE pour les agents de catégorie C, RIF pour les agents de catégorie B et fonctionnalité pour les agents de catégorie A, garantit une continuité pour chaque agent de ses conditions de rémunération.

L'attribution de la NBI étant liée aux fonctions occupées, conformément au décret 2006-779 du 03/07/2006, elle continuera à être versée selon les mêmes modalités.

La prime de service public est versée selon les mêmes conditions et modalités.

IV – Les avantages sociaux

L'harmonisation de la politique RH des 2 collectivités, garantit également la continuité des dispositifs de protection sociale et d'avantages sociaux, sans interruption ou période de carence. Ainsi, les participations de l'employeur aux dispositifs cités ci-après et les garanties des contrats souscrits par les agents se poursuivent dans les mêmes conditions :

- Complémentaire santé,
- Prévoyance,
- Participation de l'employeur aux déplacements domicile / travail (TAN, SNCF, TER réseau Atlantic)
- Participation aux séjours de vacances enfants,
- Participation aux frais de garde de jeunes enfants,
- Attribution des tickets restaurants,
- Comité des Œuvres Sociales.